

Section 3.—Poids et mesures*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mesure du pays dans l'industrie et le commerce. L'Annuaire de 1941, p. 535, contient un exposé de la principale législation et des principaux standards légaux.

Depuis 1918, ce service est administré par le Ministère du Commerce; à cette fin le Dominion est divisé en 19 districts, chacun desquels ayant à sa tête un inspecteur. Les principales directives de cette administration sont énumérées à la p. 535 de l'Annuaire de 1941.

Les recettes totales du service, les années fiscales 1942 et 1943, sont de \$420,000 et \$405,790 respectivement, tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$424,935 et \$409,359 respectivement.

* Révisé par E. O. Way, directeur des Poids et Mesures, Ministère du Commerce.

4.—Inspections par le Service des Poids et Mesures, années fiscales 1942 et 1943

Articles	1942				1943			
	Soumis	Véifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets	Soumis	Véifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets
	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.
Poids (canadiens).....	135,459	128,851	6,608	4-88	125,586	120,610	4,976	3-96
Poids (métriques).....	2,458	2,427	31	1-26	1,816	1,783	33	1-82
Mesures de capacité.....	71,911	71,409	502	0-70	59,233	58,760	473	0-80
Mesures linéaires.....	8,925	8,846	79	0-89	10,270	10,017	253	2-46
Bidons à lait.....	68,792	68,286	506	0-74	121,043	120,768	275	0-23
Réceptifs à crème glacée.....	41,339	41,172	167	0-40	11,900	11,900	Nil	-
Appareils de mesurage (pompes à gazoline).....	56,705	49,207	7,498	13-22	49,260	43,712	5,548	11-26
Wagons-citernes.....	814	801	13	1-60	730	720	10	1-37
Pipettes en verre Babcock.....	53,077	52,664	413	0-78	60,531	60,020	511	0-84
Balances.....	223,735	199,570	24,165	10-80	209,793	187,589	22,204	10-58
Balances (métriques).....	1,447	1,344	103	7-12	1,254	1,198	58	4-47
Balances domestiques.....	12,611	12,209	402	3-19	4,968	4,885	83	1-67
Divers.....	3,295	3,248	47	1-43	2,583	2,515	68	2-63
Totaux.....	680,568	640,034	40,534	5-96	658,967	624,477	34,490	5-23

Section 4.—Inspection de l'électricité et du gaz†

La Branche de l'Inspection de l'Electricité et du Gaz, du Ministère du Commerce, assure l'application de trois lois: la loi de l'inspection de l'électricité (c. 22, 1928), la loi de l'inspection du gaz (c. 82, S.R.C., 1927) et la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (c. 54, S.R.C., 1927).

Le Service d'Inspection du Gaz a été inauguré le 1er juillet 1875, et le Service d'Inspection de l'Electricité en 1894, alors que les deux ont été fusionnés pour former le Service d'Inspection du Gaz et de l'Electricité, constitué comme une branche du Ministère du Revenu Intérieur. Lors de la fusion du Ministère de l'Intérieur avec d'autres ministères en septembre 1918, le Service d'Inspection du Gaz et de l'Electricité devint une branche du Ministère du Commerce.

Pour fins d'administration, le Canada est divisé en trois zones et 20 districts avec un personnel total de 106. Le travail de ce service est purement technique; il comprend la vérification de tous les compteurs à électricité et à gaz en usage au

† Révisé par J. L. Stiver, directeur du Service de l'Inspection de l'électricité et du gaz, Ministère du Commerce.